



Institute  
and Faculty  
of Actuaries

Canadian  
Institute of  
Actuaries



Institut  
canadien  
des actuaires

## ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

entre

L'INSTITUTE AND FACULTY OF ACTUARIES

et

L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

## TABLE DES MATIÈRES

1.	<u>CONTEXTE</u>	3
2.	<u>CONDITIONS CONVENUES</u>	4
3.	<u>FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'ICA AU SEIN DE L'IFOA</u>	4
4.	<u>FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'IFOA AU SEIN DE L'ICA</u>	5
5.	<u>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS</u>	6
6.	<u>COLLABORATION ENTRE LES PARTIES</u>	6
7.	<u>DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE</u>	7

## ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

**ENTRE :** **L'INSTITUTE AND FACULTY OF ACTUARIES**, organisme professionnel constitué en société par la charte royale (RC000243) dont le siège est situé à Staple Inn Hall, High Holborn, Londres, WC1V 7QJ (« **IFoA** »)

**ET :** **L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**, corps politique constitué en société dont le numéro d'industrie primaire est le 813910 et dont le siège social et le bureau principal sont situés à Ottawa, au Canada au 1740-360, rue Albert, Ottawa, ON K1R 7X7 (« **ICA** »).

### 1. CONTEXTE

- 1.1. L'IFoA est l'unique organisme professionnel actuariel dont le siège est au Royaume-Uni, bien que ses membres pratiquent au Royaume-Uni et à l'étranger. L'IFoA compte plusieurs catégories d'adhérents, mais seules les catégories des Fellows et des associés sont visées aux fins de la présente entente. L'IFoA attribue à ses Fellows les titres professionnels de FIA et de FFA; ces titres sont exigés par la loi dans certains cas pour effectuer des travaux d'actuariat. L'IFoA attribue également à ses associés les titres professionnels d'AIA et d'AFA. Les titres professionnels d'AIA et d'AFA ne sont pas exigés par la loi au Royaume-Uni aux fins de travaux d'actuariat dans ce pays; l'IFoA considère que seuls les Fellows de son organisme sont des actuaires entièrement qualifiés. Pour accéder au statut de Fellow ou d'associé, l'IFoA exige que les candidats répondent à ses exigences en matière d'éducation et d'examens et qu'ils satisfassent à d'autres critères d'admissibilité, notamment en complétant une période de travail spécifique au Royaume-Uni et en répondant à des exigences de perfectionnement professionnel continu et de professionnalisme.
- 1.2. L'ICA est l'unique organisme professionnel actuariel dont le siège est au Canada, bien que ses membres pratiquent au Canada et à l'étranger. L'ICA compte plusieurs catégories d'adhérents, mais seules les catégories des Fellows et des associés sont concernées aux fins de la présente entente. L'ICA attribue à ses Fellows et à ses associés les titres professionnels respectifs de FICA et d'AICA. Le titre professionnel de FICA est exigé par la loi dans certains cas pour effectuer des travaux d'actuariat. Le titre professionnel d'AICA n'est pas exigé par la loi au Canada aux fins de travaux d'actuariat dans ce pays; à ce titre, l'ICA considère que seuls les Fellows de l'ICA sont des actuaires entièrement qualifiés. Pour attribuer aux candidats le titre professionnel d'AICA ou de FICA, l'ICA exige que ceux-ci répondent à des critères d'admissibilité approuvés par son Conseil d'administration, lesquels comprennent une formation éducative et des examens. Pour attribuer le titre d'AICA, l'ICA exige en outre que les candidats aient complété une période d'expérience professionnelle comprenant une expérience spécifique au Canada.
- 1.3. Par la conclusion de la présente entente, les parties souhaitent :
  - 1.3.1. faciliter le commerce mondial des services actuariels en établissant des critères de reconnaissance des actuaires dûment qualifiés issus d'autres organismes;
  - 1.3.2. reconnaître les qualifications équivalentes de façon à éviter les obstacles inutiles et à rehausser le calibre international en matière d'éducation, de recherche et de services professionnels.

## **2. CONDITIONS CONVENUES**

- 2.1. Les conditions de la présente entente sont assujetties aux règles de loi, lesquelles s'appliquent à chacune des parties de temps à autre.

## **3. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'ICA AU SEIN DE L'IFOA**

- 3.1. Sur présentation d'une demande à cette fin, l'IFoA admettra à titre de Fellow ou d'associé un Fellow ou un associé de l'ICA aux conditions suivantes :

Le requérant doit :

- 3.1.1. avoir obtenu le titre de Fellow ou d'associé de l'ICA en satisfaisant aux exigences de qualification de l'ICA, lesquelles peuvent comprendre une éducation et des examens coparrainés par d'autres organismes actuariels (y compris, le cas échéant, avoir obtenu une ou plusieurs exemptions des examens de l'ICA offertes de temps à autre), et non seulement en reconnaissance de son adhésion à une autre association actuarielle;
  - 3.1.2. être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'ICA;
  - 3.1.3. dans un délai de trois ans précédant et comprenant la date de la demande, avoir complété au moins une année d'expérience de travail actuariel pratique au Royaume-Uni postérieur à la qualification;
  - 3.1.4. avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'IFoA, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;
  - 3.1.5. être membre en règle de l'ICA;
  - 3.1.6. au moment de présenter sa demande, autoriser l'ICA, par écrit, à divulguer à l'IFoA des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément au processus disciplinaire de l'ICA. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'IFoA au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celui-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire.
- 3.2. Les candidats admis à titre de Fellow et d'associé aux termes des présentes auront les mêmes droits, devoirs et obligations qui peuvent viser, de temps à autre, les autres Fellows et associés de l'IFoA, et seront assujettis à toutes les exigences pertinentes.
  - 3.3. Au moment de présenter leur demande, les Fellows et associés de l'ICA qui ne répondent pas à toutes les conditions énoncées aux articles 3.1.3 et 3.1.4 pourront, à la discrétion absolue de l'IFoA, être inscrits à titre d'affilié de l'IFoA pendant qu'ils cumulent la période d'expérience pertinente (condition 3.1.3) et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour satisfaire aux autres exigences prescrites de temps à autre par l'IFoA (condition 3.1.4).
  - 3.4. Les candidats admis à titre d'affilié aux termes des présentes auront les mêmes droits, devoirs et obligations qui peuvent viser, de temps à autre, les autres affiliés de l'IFoA, et seront assujettis à toutes les exigences pertinentes.
  - 3.5. L'IFoA aura la responsabilité d'examiner et d'administrer les demandes reçues en vertu de cette disposition de la présente entente.

#### **4. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'IFOA AU SEIN DE L'ICA**

- 4.1. Sur présentation d'une demande à cette fin, l'ICA admettra à titre de Fellow ou d'associé un Fellow ou un associé de l'IFoA aux conditions suivantes :

Le requérant doit :

- 4.1.1. avoir obtenu le titre de Fellow ou d'associé de l'IFoA en ayant réussi les examens de l'IFoA ou des entités qui l'ont précédé (ou, le cas échéant, est admissible à une ou plusieurs exemptions des examens offertes de temps à autre), et non en reconnaissance de son adhésion à une autre association actuarielle;
  - 4.1.2. être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'IFoA;
  - 4.1.3. dans un délai de trois ans précédant et comprenant la date de la demande, avoir complété au moins une année d'expérience de travail actuariel pratique au Canada postérieur à la qualification;
  - 4.1.4. avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'ICA, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;
  - 4.1.5. être membre en règle de l'IFoA;
  - 4.1.6. au moment de présenter sa demande, autoriser l'IFoA, par écrit, à divulguer à l'ICA des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément au régime disciplinaire de l'IFoA. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'ICA au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celui-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire. L'ICA peut également tenir dûment compte desdites accusations, conclusions, sanctions et(ou) pénalités disciplinaires pertinentes émises ou imposées par le Financial Reporting Council dans le cadre de l'Actuarial Scheme<sup>1</sup>.
- 4.2. Les candidats admis à titre de Fellow et d'associé aux termes des présentes auront les mêmes droits, devoirs et obligations qui peuvent viser, de temps à autre, les autres Fellows et associés de l'ICA, et seront assujettis à toutes les exigences pertinentes.
- 4.3. Au moment de présenter leur demande, les Fellows et associés de l'IFoA qui ne répondent pas à toutes les conditions énoncées aux articles 4.1.3 et 4.1.4 pourront, à la discrétion absolue de l'ICA, être inscrits à titre d'affilié de l'ICA pendant qu'ils cumulent la période d'expérience pertinente (condition 4.1.3) et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour satisfaire aux autres exigences prescrites de temps à autre par l'ICA (condition 4.1.4).
- 4.4. Les candidats admis à titre d'affilié aux termes des présentes auront les mêmes droits, devoirs et obligations qui peuvent viser, de temps à autre, les autres affiliés de l'ICA, et seront assujettis à toutes les exigences pertinentes.
- 4.5. L'ICA aura la responsabilité d'examiner et d'administrer les demandes reçues en vertu de cette disposition de la présente entente.

---

<sup>1</sup> Se reporter à : <http://www.frc.org.uk/Our-Work/Conduct/Professional-discipline.aspx>

## **5. PROTECTION DES DONNÉES**

- 5.1. Chacune des parties garantit à l'autre partie qu'elle respectera et observera toutes les dispositions, exigences, conditions et stipulations prévues par toutes les lois concernant la protection des données et des renseignements personnels visant le transfert et(ou) le traitement des renseignements personnels en rapport avec la présente entente.
- 5.2. Chaque partie garantit également à l'autre partie :
  - 5.2.1. qu'elle n'utilisera les renseignements personnels reçus en rapport avec la présente entente qu'aux fins énoncées respectivement aux articles 3.1.6 et 4.1.6;
  - 5.2.2. que lesdites données seront conservées dans un endroit sûr et qu'elles ne seront accessibles qu'à la partie concernée à moins d'indication contraire aux termes de la loi ou du processus disciplinaire de l'IFoA ou de l'ICA. Advenant une divulgation en raison de telles exigences, la partie concernée avisera (dans la mesure du possible) l'autre partie par écrit et les parties conviendront de bonne foi des mesures à prendre le cas échéant.

## **6. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES**

- 6.1. Les parties collaboreront à l'égard de tous les dossiers reliés à l'exercice de leurs fonctions de réglementation et d'adhésion respectives pertinentes à la présente entente. Afin de dissiper tout doute, les renseignements communiqués seront transmis par des moyens sécurisés, sous une forme accessible par les systèmes de l'autre partie et conservés en lieu sûr.
- 6.2. Toute demande d'adhésion à une partie de la part d'un membre de l'autre partie sera considérée et traitée comme une demande aux termes de la présente entente.
- 6.3. Chaque partie avisera les candidats à l'adhésion à son organisme des exigences de réglementation professionnelle associées à ladite adhésion.
- 6.4. Sous réserve de la disposition 6.5 :
  - 6.4.1. Les parties collaboreront à l'égard de toute affaire disciplinaire menée par l'une ou l'autre des parties contre un membre de l'autre partie.
  - 6.4.2. Lorsqu'une plainte est déposée, qu'une référence est faite ou qu'un renseignement est fourni en matière disciplinaire (l'« Allégation ») contre un membre à la fois de l'IFoA et de l'ICA, ladite Allégation sera communiquée à l'autre partie dès sa réception ou dans les meilleurs délais possibles.
  - 6.4.3. Chaque affaire disciplinaire sera examinée individuellement, et les parties conviendront de la partie devant traiter l'Allégation en premier lieu. Afin de déterminer la partie la mieux placée pour examiner l'Allégation en premier lieu, les parties se baseront sur les critères suivants, qui ne sont pas exhaustifs, à savoir :
    - en premier lieu, si la partie a juridiction pour traiter l'Allégation;
    - si le travail visé par l'Allégation (le « Travail ») a été entrepris;
    - le lieu de résidence du membre faisant l'objet de l'Allégation;
    - si le Travail a été entrepris conformément aux exigences juridiques ou réglementaires du Royaume-Uni ou du Canada;
    - si le Travail est destiné à une utilisation au Royaume-Uni ou au Canada;

- si le destinataire du Travail est établi au Royaume-Uni ou au Canada;
  - si le membre visé par l'Allégation est régi en partie par l'IFoA.
- 6.4.4. Lorsqu'on ne parvient pas à une entente dans un délai raisonnable, chaque partie peut alors traiter la question comme elle l'entend, en se référant à ses propres règles, règlements et régime ou processus disciplinaire.
- 6.4.5. Dans la mesure du possible, chaque partie communiquera à l'autre partie toute information ayant trait à quelque renseignement, plainte disciplinaire, référence, enquête, audience ou procédure pertinent(e) afin de l'assister dans ses fonctions réglementaires.
- 6.4.6. Lorsque la partie chargée de l'enquête détermine de façon formelle qu'il y a eu violation des règles de déontologie, elle doit communiquer ses conclusions à l'autre partie (à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de réprimande privée). Par suite d'une telle détermination, chaque partie accordera à cette dernière la portée appropriée en vertu de son régime ou processus disciplinaire.
- 6.5. Rien dans la présente entente ne peut affecter de manière défavorable la capacité de l'autre partie d'invoquer les conditions de son régime ou processus disciplinaire en vigueur de temps à autre.

## **7. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

- 7.1. La présente entente a pris effet le 8<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2013 et, sous réserve des dispositions contenues aux présentes concernant une éventuelle résiliation, demeurera en vigueur indéfiniment. L'entente sera soumise à une révision officielle trois ans après la date de son entrée en vigueur.
- 7.2. Chaque partie consent à désigner un agent de liaison quotidien (l'« Agent de liaison ») approprié chargé d'examiner les demandes ou de fournir des renseignements pertinents à l'autre partie en rapport avec les modalités de la présente entente et à en aviser l'autre partie.
- 7.3. L'Agent de liaison de chaque partie doit aviser l'Agent de liaison de l'autre partie de toute modification importante apportée ou prévue à ses exigences en matière de gouvernance, de réglementation, de discipline, de qualification ou d'éducation et qui est pertinent aux dispositions de la présente entente, y compris, mais non exclusivement, en ce qui concerne :
- 7.3.1. les catégories d'adhésion;
  - 7.3.2. le programme d'examen et les exigences relatives à l'éducation; et(ou)
  - 7.3.3. les exigences relatives à la formation pratique;
- et les parties conviennent de réviser les conditions de la présente entente dans un délai raisonnable suivant l'avis concernant lesdites modifications.
- 7.4. L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en avisant l'autre partie par écrit au moins trois mois civils à l'avance, toujours sous réserve qu'advenant une violation substantielle de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut remettre par écrit à l'autre partie un avis de résiliation, dont l'entrée en vigueur correspondra à la date du cachet postal.
- 7.5. Aux termes de la présente entente, tout avis doit être envoyé à l'adresse de la partie concernée indiquée au début de la présente entente ou à toute autre adresse indiquée à l'autre partie par écrit de temps à autre par l'une ou l'autre des parties.

- 7.6. De temps à autre, chacune des parties avisera par écrit l'autre partie de la personne ou des personnes à qui les avis doivent être acheminés en vertu de la présente entente.
- 7.7. La résiliation de la présente entente n'aura aucune incidence sur les droits, la reconnaissance et les obligations des personnes ayant déjà été admises à titre de membres aux termes de la présente entente.

SIGNÉE

EN CE 8<sup>e</sup> JOUR D'octobre 2013

**INSTITUTE AND FACULTY OF  
ACTUARIES**

(version signée au dossier)

DAVID HARE

Président

SIGNÉE

EN CE 8<sup>e</sup> JOUR D'octobre 2013

**INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**

(version signée au dossier)

JACQUES LAFRANCE

Président